



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2020-026

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2020

Sommaire

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2020-02-12-001 - CAB-BSI-2020-003 Arrêté portant interdiction de manifester le jeudi 13 février à St Gervais-les-Bains dans deux secteurs (4 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-02-12-001

CAB-BSI-2020-003

Arrêté portant interdiction de manifester le jeudi 13 février
à St Gervais-les-Bains dans deux secteurs

CAB-BSI-2020-003

*Arrêté portant interdiction de manifester le jeudi 13 février à St Gervais-les-Bains dans deux
secteurs*



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle prévention et accompagnement
Références: BSI/LF

Annecy le **12 FEV, 2020**

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n°2020-CAB-BSI-003
portant interdiction de manifester le jeudi 13 février 2020 à Saint-Gervais-les-Bains dans deux secteurs**

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'avis du 12 février 2020 par lequel le maire de Saint-Gervais a refusé de prendre un arrêté d'interdiction de manifestation sur sa commune jeudi 13 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Union Départementale CGT de la Haute-Savoie a transmis à la préfecture une déclaration de manifestation, pour le jeudi 13 février 2020, à partir de 11h00, sur le territoire de la commune de Saint-Gervais, à l'occasion de la venue du Président de la République dans la commune ;

CONSIDÉRANT, d'abord, que les organisations syndicales ont décidé d'organiser une seule action d'envergure départementale, alors, qu'initialement, trois déclinaisons locales contre la réforme des retraites étaient envisagées pour la journée du 13 février sur les communes d'Annecy, de Thonon-les-Bains et de Sallanches ;

CONSIDÉRANT, ensuite, que depuis le 5 décembre dernier, plusieurs militants perturbateurs ont rejoint des manifestations contre la réforme des retraites déclarées, prenant ainsi la tête de cortèges parallèles sans déclaration préalable ;

CONSIDÉRANT, que d'autres mouvements, non déclarés, souhaitant profiter de la médiatisation du déplacement du Président de la République pour l'interpeler ou pour mettre en avant leurs revendications, pourraient se greffer au rassemblement déclaré de l'Union départementale CGT de la Haute-Savoie ; qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police ne serait pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; qu'au demeurant, de tels agissements excèderaient le cadre de la liberté de manifestation ;

CONSIDERANT, au surplus, que le marché hebdomadaire de Saint-Gervais-les-Bains se tiendra, comme tous les jeudis sur la Promenade du Mont-Blanc, avenue du Mont Paccard, sur le parcours de la manifestation tel qu'il est déclaré par l'Union Départementale CGT de la Haute-Savoie ; que le marché du jeudi 13 février 2020, en pleine période touristique et vacances d'hiver, sera particulièrement fréquenté ; que compte tenu de l'exiguïté des rues de Saint-Gervais-les-Bains, commune de haute montagne, la forte mobilisation des militants, déclarés et non déclarés, conjuguée à la très forte fréquentation de la commune, ce jeudi 13 février, eu égard aux divers évènements, est susceptible d'entraîner des mouvements de foule et de panique, et donc de mettre en danger la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ces mouvements ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de tout rassemblement sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains dans deux secteurs ce jeudi 13 février, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le jeudi 13 février 2020 entre 12h30 et 20h00 sur les deux secteurs visés dans les annexes 1 et 2.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Article 4 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bonneville et au maire de Saint-Gervais-les-Bains.

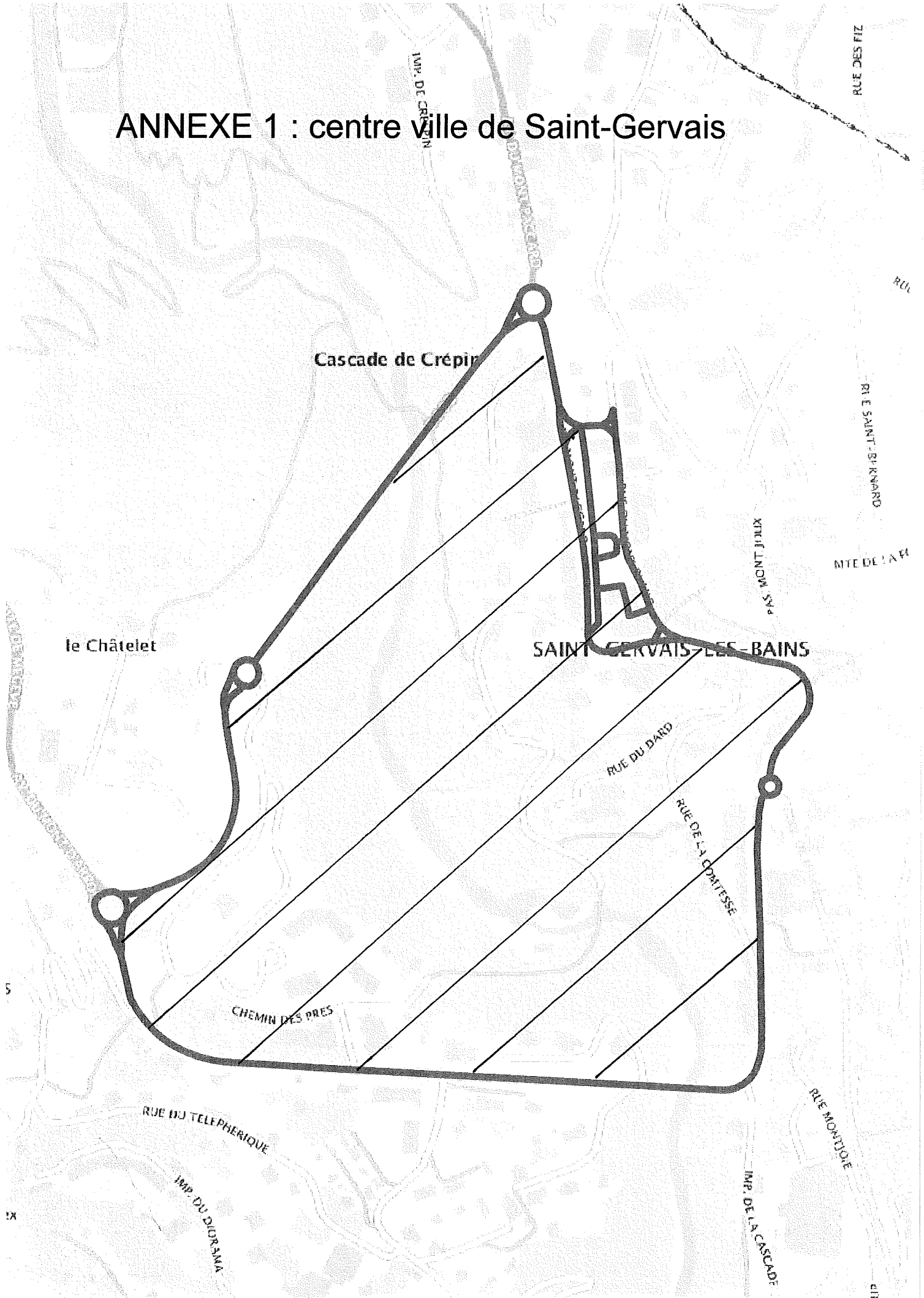
Le préfet

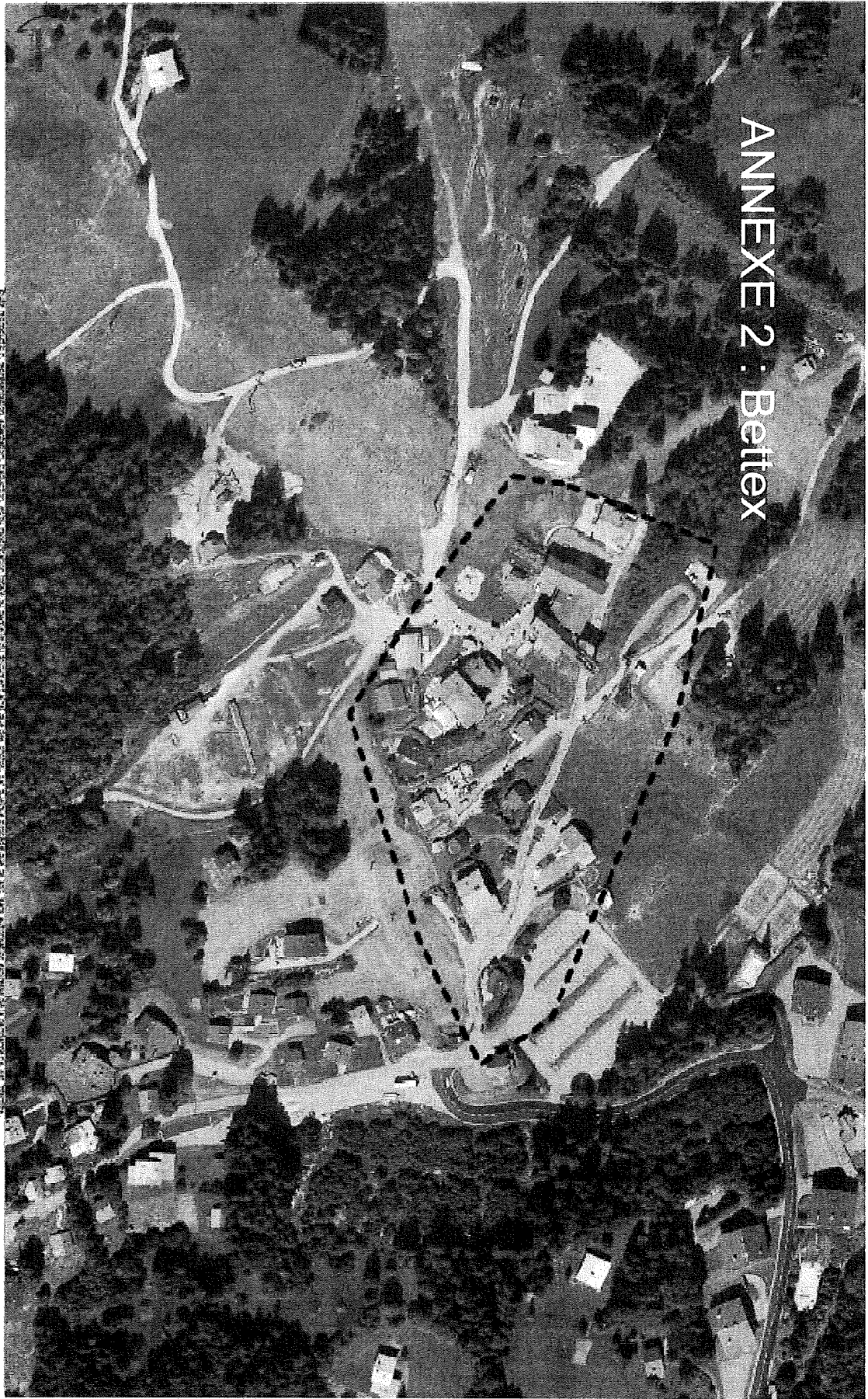

Pierre LAMBERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

ANNEXE 1 : centre ville de Saint-Gervais





ANNEXE 2 : Bettex